Aspects juridiques de la haie

4

La plantation et l'entretien des haies sont soumises à de nombreuses **réglementations**. Il convient d'être informé sur ce sujet pour **conseiller et accompagner** au mieux les exploitants qui souhaiteraient planter et gérer leur linéaire, ainsi que les exploitants et propriétaires qui se trouveraient en situation de conflit de voisinage ou avec les collectivités.

Les bordures de voirie

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, les haies en bordure de voiries publiques sont soumises à des réglementations strictes.

Les distances de plantation se calculent à partir de la limite de l'emprise*. Le cas des voies carrossables est illustré ***fig.1*** et le cas des voies de chemins de fers ***fig.3*** page suivante. À défaut de remblai ou de déblai, l'emprise commence à 1,50 m de part et d'autre des rails extérieurs.

Les arrêtés préfectoraux et les règlements de la voirie départementale peuvent venir compléter ces règles de distance de plantation et de hauteur de la haie.

Lors de vos projets de plantation situés en bordure de routes départementales, il convient de travailler en concertation avec les services routiers référents afin de faire une tournée des futures plantations avec eux pour les adapter aux contraintes locales.

Cas particulier des plans de dégagement, ils établissent des servitudes de visibilité qui restreignent la hauteur et les distances réglementaires, voire interdisent les plantations, à proximité des intersections, virages/courbes, ou tout point présentant un risque pour la circulation ***fig.2***. Ces servitudes peuvent être étendues aux propriétés riveraines ou voisines d'un passage à niveau (voie ferrée).

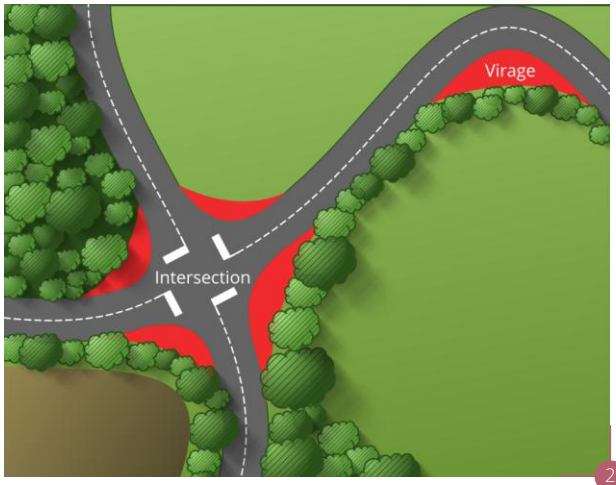

X. Fournials - CATERCOM

2

Cas particulier des chemins ruraux, ils sont affectés à la circulation publique avec la particularité de faire partie du domaine privé des communes {1}. Le Code rural prévoit une interdiction de plantation sur leur emprise {2} mais sans conditions de distance hormis celles inhérentes au respect des servitudes de visibilité et/ou celles imposées par arrêté municipal.

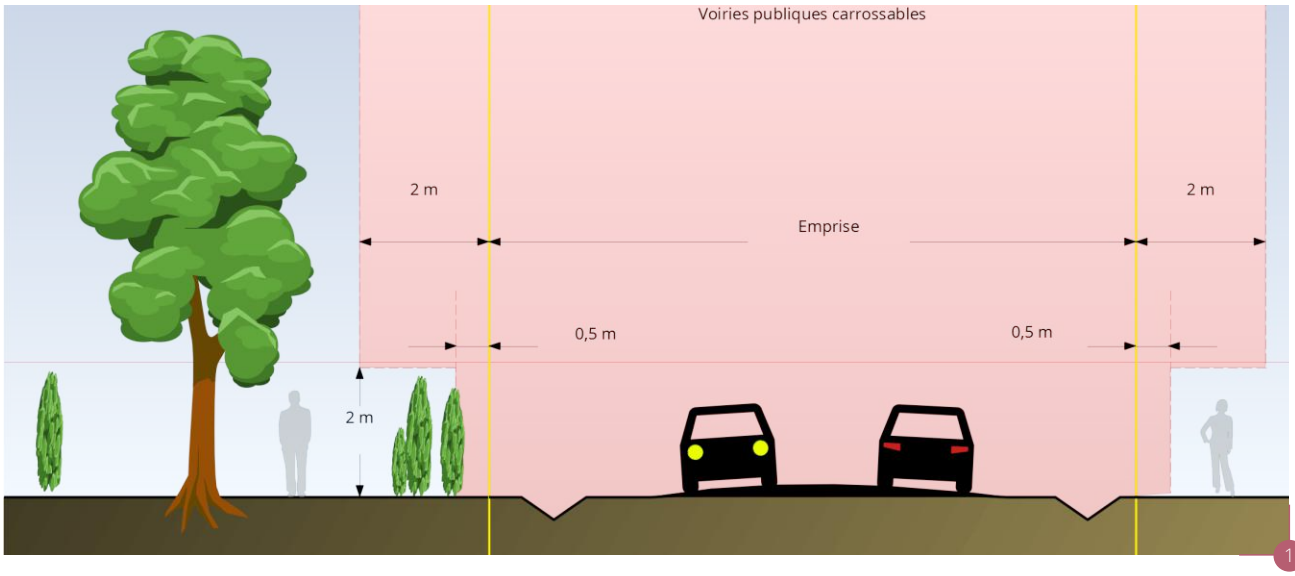

X. Fournials - CATERCOM

1

{1} Art. L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime

{2}Art. R.161-14 du Code rural et de la pêche maritime

AFAC Agroforesterie - cc-by-sa

L'entretien en bordure de voirie est à la charge obligatoire des **propriétaires privés riverains**. Il consiste en un élagage et un entretien régulier, empêchant l'empiétement des branches ou des racines sur l'emprise des voies publiques. En cas de non-entretien des haies riveraines et après envoi d'une mise en demeure préalable, le gestionnaire de la route peut faire exécuter d'office l'entretien, aux frais des propriétaires.

Pour les autorités publiques, l'entretien des haies du domaine public routier constitue aussi une obligation. Des précisions peuvent être apportées par arrêté préfectoral et règlements de voirie départementale.

Une obligation spéciale de débroussaillement peut être entreprise, à la charge de la collectivité publique, dans le cadre de la lutte contre les incendies. Celle-ci se fait sur une bande de 20 m de part et d'autre de la voie et ne doit porter que sur les bois morts, à l'exclusion de toutes essences forestières ou d'agrément, sauf accord des propriétaires riverains.

L'entretien en bordure de voies ferrées, au niveau de zones boisées peut conduire à imposer aux propriétaires de haies des obligations d'entretien spécifiques.

Le gestionnaire de réseau dispose du droit de procéder au débroussaillement de la voie. Les propriétaires ne peuvent s'opposer à la réalisation de cette opération, mais peuvent en revanche prétendre à une indemnisation.

Une obligation d'élagage renforcée est imposée aux propriétaires riverains à proximité des passages à niveau.

L'administration peut décider la destruction de haies présentant un risque pour la sécurité ou pour assurer la préservation de l'infrastructure. Des dédommagements du propriétaire sont prévus en cas d'arrachage.

La responsabilité des propriétaires et gestionnaires privés s'applique suivant les principes de la responsabilité civile. Le propriétaire ou le gestionnaire est responsable de sa haie et doit donc réparer les dommages causés par la haie, s'il est prouvé que ceux-ci sont dus à sa négligence ou son imprudence {3}.

Le non-respect des distances légales de plantation, sur le domaine public routier est puni d'une amende {4}. Le non respect du plan de dégagement ou de la servitude de visibilité entraîne une contravention {5}.

Les autorités publiques sont soumises au principe de la responsabilité administrative. En cas d'accident dont sont victimes les usagers d'ouvrages publics, la présomption de responsabilité de l'administration pour défaut d'entretien normal s'applique.

Les communes sont responsables des dommages résultant d'un défaut d'entretien normal des chemins ruraux dont elles ont choisi d'assurer la viabilité.

La responsabilité pénale est engagée en cas de violation des règles de sécurité. **La « mise en danger d'autrui » est un délit** qui peut engager les collectivités, les particuliers ou les gestionnaires qui ne respectent pas les règles d'entretien de servitudes de visibilité {6}.

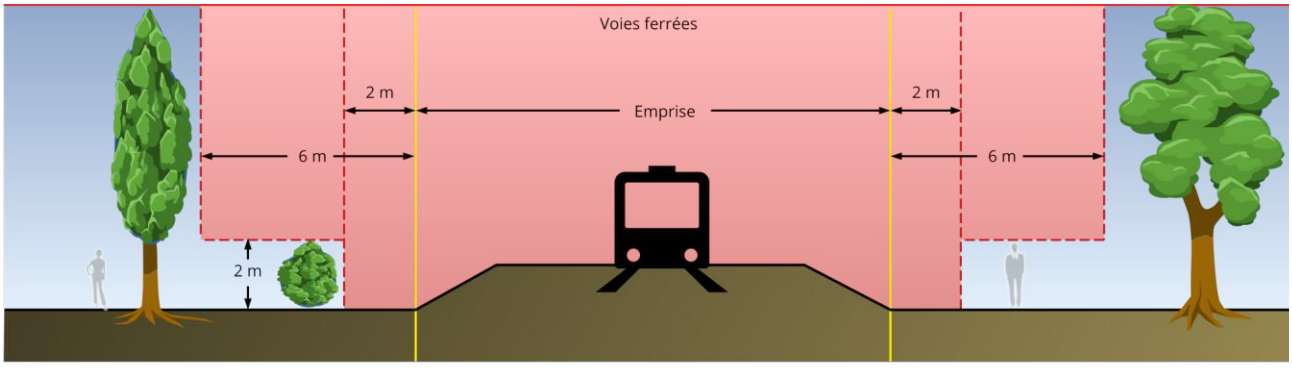

=> Plantations interdites à moins de 2 m de la limite du domaine, limitées à 2m de haut jusqu'à 6 m de distance, pas de règles au-delà.

X. Fournials - CATERCOM

3

{3} Art. 1240 à 1242 du Code civil
{4} Art. R.114-2 du Code de la voirie routière
{5} Art. L.116-1 à 8 du Code de la voirie routière
{6} Art. 223-1 du Code pénal

La proximité des lignes électriques et conduites

Les arbres peuvent affecter les réseaux aériens avec le contact de leurs branches ou leur chute. Pour les réseaux souterrains, avec leurs racines, des distances de plantation et un entretien approprié doivent être respectés.

Pour les lignes électriques, on évitera toute plantation d'arbres de hauts-jets en dessous, en privilégiant des essences de bourrage. Les distances réglementaires à respecter diffèrent suivant le type de ligne (Haute Tension - HT, Basse Tension - BT), de support et d'environnement :

- Ligne HT sur isolateur rigide ***fig.4a*** ;
- Ligne HT sur isolateur suspendu ***fig.4b*** ;
- Ligne BT fil conducteur nu en agglomération ***fig.5a*** et hors agglomération ***fig.5b*** ;
- Ligne BT fil conducteur isolé ***fig.5c***.

L'entretien des haies plantées à proximité des réseaux électriques est à la charge du propriétaire lorsque :

- Les arbres de leur parcelle **débordent** sur le domaine public où a été installé le réseau électrique ;
- Les arbres ont été **plantés après** l'installation du réseau électrique et sans le respect des distances minimales de plantation.

Dans tous les autres cas, **l'obligation d'élagage revient au concessionnaire du réseau**.

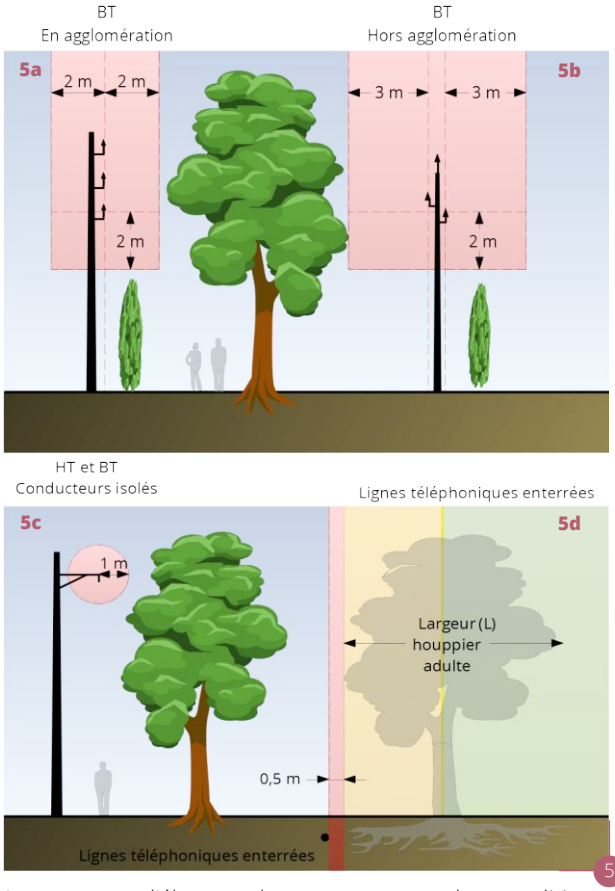

X. Fournials - CATERCOM

5

Les travaux d'élagage devant respecter des conditions précises, il convient de prendre contact avec ERDF avant de les engager.

Le propriétaire de la haie peut être tenu responsable des dommages causés par sa haie sur le réseau électrique. Il est aussi tenu d'avertir le concessionnaire du réseau si un ou plusieurs arbres menacent les lignes électriques.

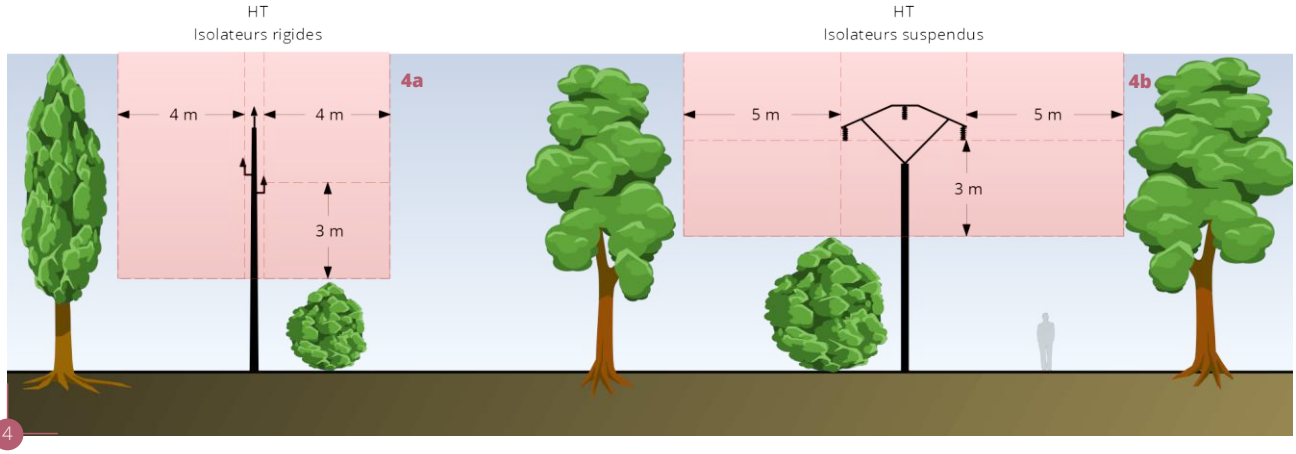

X. Fournials - CATERCOM

4

Pour les lignes téléphoniques aériennes, certains arrêtés préfectoraux peuvent exiger des propriétaires de haies de maintenir les plantations élaguées et recépées pour ne pas risquer de toucher les lignes téléphoniques.

Pour les lignes téléphoniques souterraines, les propriétaires doivent respecter des distances de recul entre les racines et la tranchée contenant les lignes enfouies. Ces distances varient en fonction des types de systèmes racinaires des arbres et de la hauteur de ces derniers. De façon générale, les haies doivent avoir une distance de recul de 50 cm minimum ***fig.5d***.

Pour les réseaux de distribution souterrains, les règles sont encadrées par la norme NF P98-332 ***fig6a***.

Pour les réseaux de transport souterrains (gaz, pétrole, eau chaude, etc.), les engagements et obligations du propriétaire peuvent être fixées par une convention amiable de servitude établie entre le propriétaire et le gestionnaire du réseau de transport (GRTGaz, Grdf, etc.) ***fig6b***.

En cas de refus d'un accord à l'amiable avec le propriétaire, le gestionnaire doit passer par une procédure de servitude légale après obtention d'une déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages.

L'amplitude de servitude légale est liée au diamètre de la canalisation telle qu'illustrée ci-contre ***fig.7***.

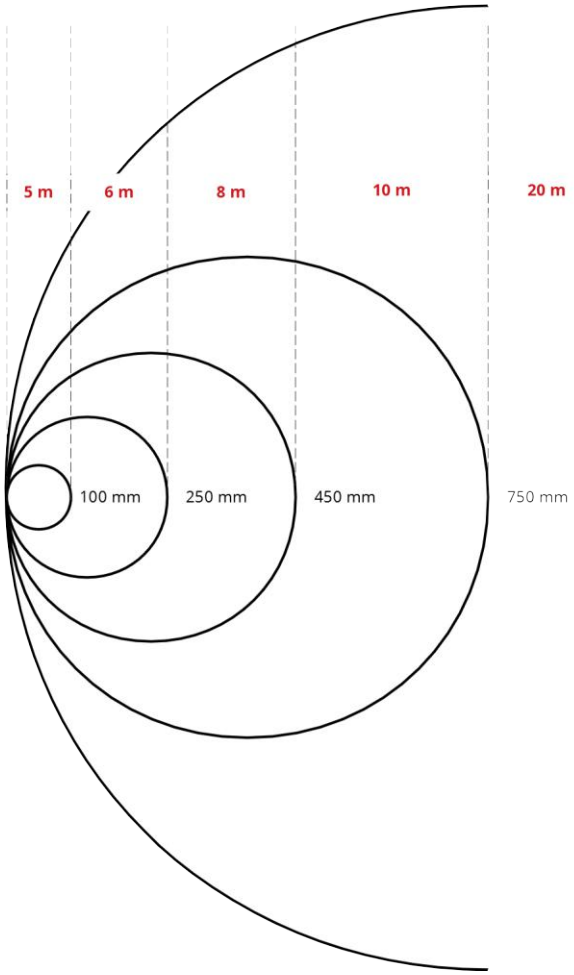

X. Fournials - CATERCOM

7

Bandes de servitudes canalisations de transport de gaz

Réseau de distribution de gaz

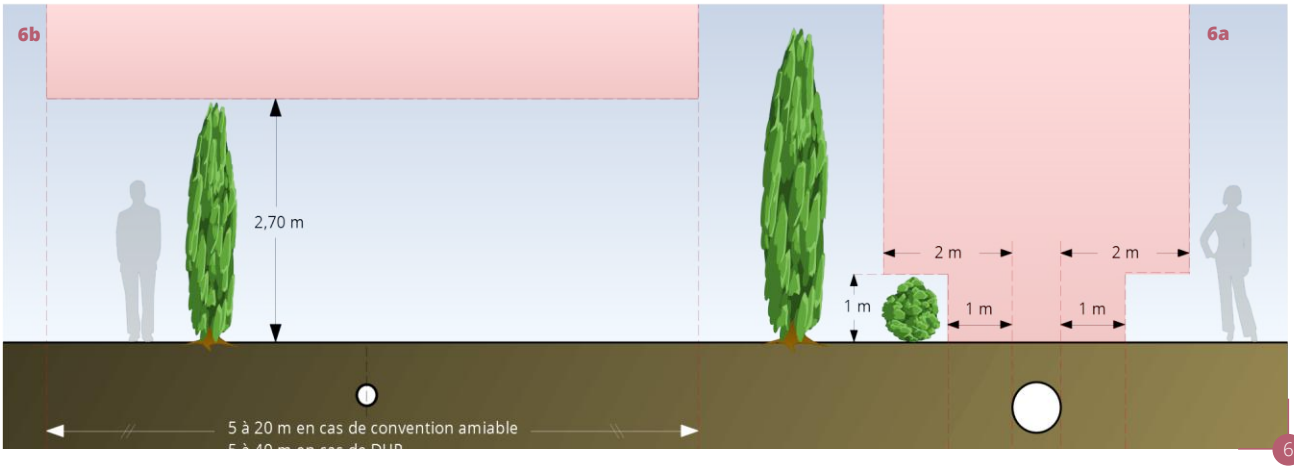

X. Fournials - CATERCOM

6

Les règles de bon voisinage

Les haies en bordure de propriétés sont souvent source de conflit. Il est important, avant toute plantation, de connaître la réglementation en vigueur afin de ne pas nuire au projet, de conseiller au mieux l'exploitant et de résoudre les potentiels craintes et conflits entre voisins.

Les distances de plantation réglementaires s'appliquent à partir de limite de propriété {7} ***fig.8 et 9*** :

- Pour des arbres de moins de 2 m, la distance doit être au moins de 50 cm de la limite de propriété ;
- Pour des arbres de 2 m et au-delà, la distance doit être de 2 m au minimum de la limite de propriété.

Ces distances peuvent être modifiées par des règlements particuliers (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux, documents d'urbanisme, conventions entre personnes privées...).

La distance est calculée à partir du centre de l'arbre. La hauteur de l'arbre est mesurée depuis son pied jusqu'à son sommet, indépendamment du relief des lieux. La distance existante entre les arbres et la ligne séparative de deux propriétés voisines doit être déterminée depuis cette ligne jusqu'à l'axe médian des troncs ***fig.8a***.

S'il existe un **chemin d'exploitation** entre les deux propriétés voisines, la largeur du chemin rentre dans le calcul ***fig.8b***.

Si un cours d'eau marque la limite des deux parcelles, le calcul de la distance s'effectue à partir du milieu du lit ***fig.9***. Si les deux rives appartiennent à un seul des propriétaires, les règles de distance s'appliquent à partir de la rive qui jouxte la propriété voisine.

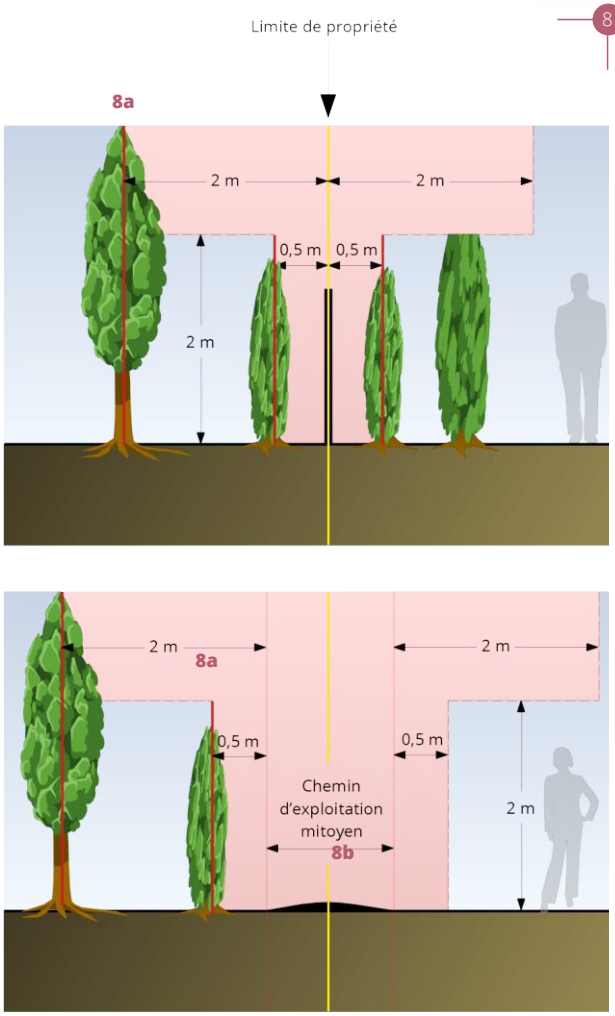

X. Fournials - CATERCOM

En cas de non respect de ces règles, un propriétaire peut **exiger la réduction** de la hauteur de la haie à moins de 2 m si celle-ci est située à une distance inférieure à 2 m de sa propriété. Il peut **exiger l'arrachage** de la haie si celle-ci est située à moins de 50 cm. Il y a **prescription** si la haie plantée à moins de 2 m, dépasse 2 m de haut depuis plus de 30 ans. Pour les haies de moins de 2 m plantées à moins de 50 cm, il y a prescription si la date de plantation est supérieure ou égale à 30 ans. En cas de litige, le propriétaire **voisin ne peut procéder lui-même** à l'arrachage ou à la réduction de la haie.

{7} Art. 671 et 672 du Code civil

9

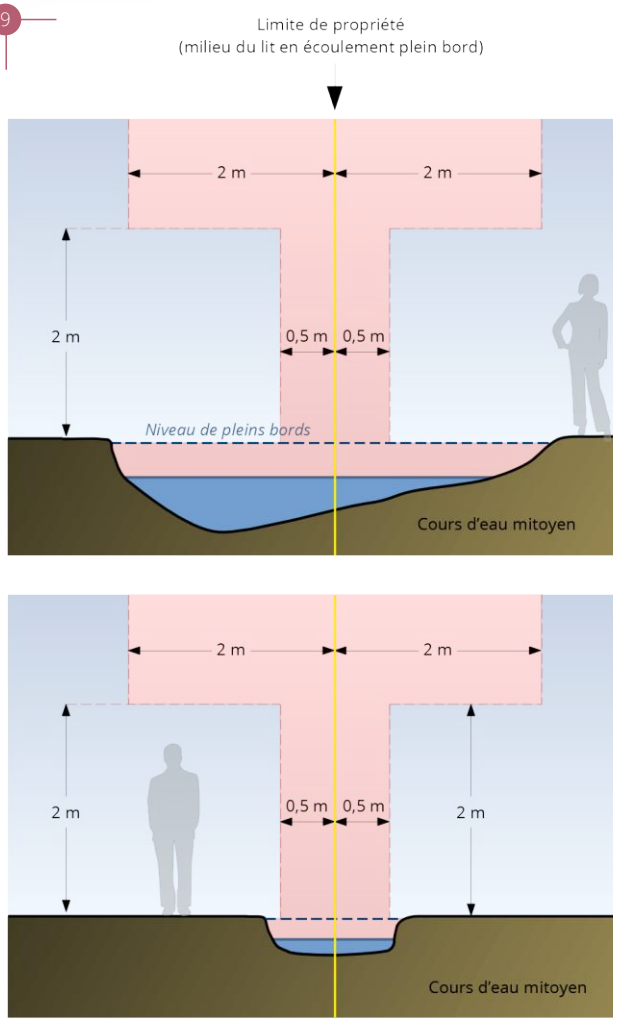

X. Fournials - CATERCOM

Dans le cas de haie mitoyenne {8}, les deux propriétaires détiennent des droits et devoirs égaux. La plantation nécessite l'accord des deux propriétaires.

En cas de désaccord, il est préférable d'annuler le projet et d'étudier d'autres possibilités, sur d'autres parcelles.

L'entretien d'une haie doit être réalisé **par son propriétaire**. Si les branches de la haie avancent sur la parcelle du voisin, celui-ci peut contraindre le propriétaire de la haie à les couper. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent, le voisin a le droit de les couper lui-même, jusqu'à la limite de la propriété {9}.

L'entretien d'une haie mitoyenne est à **frais communs** ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. La haie relève alors de la propriété privative de l'autre propriétaire {10}.

La responsabilité des propriétaires s'applique selon les principes de la responsabilité civile, le propriétaire ou le gestionnaire de la haie est responsable de sa haie. Il a donc l'obligation de réparer les dommages causés par la haie s'il est prouvé que ceux-ci sont dus à sa négligence ou son imprudence {11}.

Dans le cadre d'un fermage, le propriétaire peut planter sur le bien loué si cela est stipulé dans le bail ou avec l'accord du locataire, seulement pour améliorer les conditions d'exploitation. Le suivi des plantations est alors réalisé par le propriétaire. L'exploitant peut s'opposer à la plantation d'une haie si celle-ci constitue une gêne pour la bonne exploitation des terrains. Le **locataire** doit obtenir l'**autorisation écrite** du propriétaire pour **supprimer** une haie ou **abattre** des arbres.

Le locataire peut planter si cela est stipulé dans le bail ou avec l'accord du propriétaire, seulement pour améliorer les conditions d'exploitation. Il doit alors **réaliser son entretien**.

La haie peut abriter des espèces protégées et/ou des habitats d'espèces protégées. A minima, éviter toute intervention sur les haies pendant les périodes de reproduction de la faune de **mars à octobre**. Avant travaux, prendre conseil auprès de l'animateur Natura 2000 si la haie est en site Natura 2000 ou auprès du service environnement de la DDT(M). Si nécessaire, cet interlocuteur précisera comment constituer la demande de dérogation aux espèces protégées. Au titre de la Politique Agricole Commune (PAC), les périodes d'interdiction de taille et de destruction sont les périodes de nidification des oiseaux, du 1er avril au 31 juillet.

{8} Art. 666 du Code civil
{9} Art. 673 du Code civil
{10} Art. 667 du Code civil
{11} Art. 1240 à 1242 du Code civil

4

La protection paysagère et patrimoniale

Les directives de protection et de mise en valeur du paysage peuvent être mises en place par l'État, en accord avec les collectivités territoriales, sur un territoire remarquable ayant "un intérêt paysager particulier en lien avec une richesse patrimoniale d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières". À ce titre, le bocage peut prétendre être intégré à ce patrimoine lié aux activités humaines agricoles. La mise en place de ces directives peut entraîner des mesures de protection des structures de paysages, dont les haies, pouvant porter notamment sur les "défrichements, coupes et abattages" {6}.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) dépendent du ministre chargé de la culture. Ils peuvent entraîner la création de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Les haies peuvent être intégrées à ces espaces, qu'ils soient urbains ou ruraux, et bénéficier d'une réglementation particulière liée à leur entretien ou destruction {7}.

Sur les sites et monuments naturels inscrits et classés, l'administration doit être informée de tout travaux, hors travaux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien normal. Concernant les sites classés, ils ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale {8}.

C. Gouineau - CATERCOM

Les zones de protection environnementale

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) visent à assurer la préservation des habitats des espèces animales et végétales protégées tant au plan national qu'au plan régional. Dans ce contexte, la destruction des talus et des haies peut être interdite {9}.

Sur les sites Natura 2000, pour tout arrachage d'une haie se trouvant en tout ou partie dans l'emprise de celui-ci, une évaluation d'incidence préalable est obligatoire. Certains sites peuvent également prévoir des dispositions particulières d'entretien du bocage. Il convient donc de prendre contact avec la DDT(M) ou l'animateur·trice du site Natura 2000 avant de l'arracher {10}.

Les réserves naturelles nationales et régionales (RNN/RNR) préservent leur état ou leur aspect. Toute modification doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale.

De plus, toute modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale doit faire l'objet d'une demande au président du conseil régional {11}.

Les réserves de chasse et de faune sauvage, créées par l'autorité administrative à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale peuvent contenir des réglementations particulières liées à la gestion, à la restauration et à la protection des haies comme outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats {12}.

Les espaces naturels sensibles (ENS) relèvent de la compétence des départements. Ce sont des secteurs dont on souhaite préserver la qualité environnementale. Les départements y exercent un droit de préemption, et y mettent en place des mesures définies dans un plan de gestion {13}. Les boisements dont la préservation est nécessaire peuvent se voir appliquer le régime des espaces boisés classés, y compris en l'absence d'un PLU.

D'autres protections spécifiques dans d'autres cadres réglementaires, telles que celles applicables au zones de captage par exemple, sont mobilisables pour préserver les boisements et alignements d'arbres.

{6} Art. L.350-1 et R.350-1 à 15 du Code de l'environnement (CE)
{7} Art. L.630-1, L631-1 à 5 et R.631-1 à 14 du CE
{8} Art. L.341-1 à 15-1 et R.341-1 à 31du CE
{9} Art. L.411-1 et L.411-2 et R.411-15 à 17 du CE
{10} Art. L.414-1 à 7 et R.414-1 à 29 du CE
{11} Art. L.332-1 à 27, R.332-1 à 48 et R.332-68 à 81 du CE

L'europe vue du ciel - CATERCOM

Préservation des haies dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)

Depuis 2005, le principe de conditionnalité des aides de la PAC a été instauré {14}. Ce dispositif soumet le versement de la plupart des aides au respect de règles de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé et de bien-être des animaux. Parmi ces règles, on retrouve, depuis 2015, la **BCAE7 – Maintien des particularités topographiques**. Elle prévoit que « toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 m en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur doivent être maintenues. » Elle prévoit également des dispositions en cas de destruction, de déplacement ou de remplacement d'une haie. Enfin, elle impose le respect d'une **interdiction de tailler les haies entre le 1er avril et le 31 juillet**. Outre les haies, la BCAE7 concerne aussi les mares et bosquets d'une superficie comprise entre 1000 et 5000m².

Dans le cadre de l'application de la BCAE7, tout déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie doit être justifié par une **prescription dispensée par un organisme reconnu par un agrément**. Celui-ci peut être obtenu via les appels à candidatures de l'Afac-Agroforesteries, ouverts à tous les conseillers agroforestiers et aux technicien·nes bocage de France.

Certaines structures font ainsi le choix de solliciter une demande d'agrément pour leur technicien·ne. Ainsi, il·elle sera identifié·e personne « ressource » au contact des personnes souhaitant déplacer/planter une haie et pouvant apporter un avis technique. Cette démarche permet également d'avoir une vision globale, d'être informé des arrachages et des travaux de compensation.

D'autres structures, au contraire, ne souhaitent pas demander l'agrément afin que le personnel technique ne soit pas associé à des aspects réglementaires et que les projets de plantation restent dans une démarche de volontariat. Il faut noter que la délivrance de prescriptions représente également une charge de **travail supplémentaire** non négligeable.

Si la collectivité ne souhaite pas faire agréer son/ses technicien·ne(s) bocage, il serait néanmoins intéressant qu'une synergie s'opère avec les autres organismes agréés œuvrant sur le territoire. Il conviendra alors de se rapprocher de la DDT(M) pour identifier les interlocuteurs concernés.

AFAC Agroforesterie - cc-by-sa

{12} Art. L.422-27 et R.422-82 à 94-1 du CE
{13} Art. L.113-8 à 14 du CU
{14} Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans sa version modifiée
{15} Art. L.L.411-27, L.411-11 et R.411-9-11-1 du CRPM